Agriculture 32

272.528

M. Recaudin, Rapporteur.

de d'Ans. Classt de forêt particulière en forêt de protection - Procédure d'enquête

S/ la question de savoir si des lettres de protestation adressées directt au préfet lors de l'enquête du classt d'une forêt particulière en forêt de protection, et non au Cte enquêteur comme le prévoit l'art 3 du dt du 2/8/23, modifié par l'art 3 du dt du 28/4/22, pris en commun en applic de la l. du 18/4/22, prise en commun et relative à l'art. 5 du même dt, peuvent être considérées comme une manifestation valable d'opposition au classt du massif; d'autre part quel est l'acte administratif qui doit être pris pour sanctionner ce classt ?

Section : 23 Juillet 1957. Avis

MINUTE de SECTION

Adopté le 23.7.1957
Renvoyé le 24-7-1957

321

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

CONSEIL D'ETAT

N° 272.528

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

M. RENAUDIN
Rapporteur.

SEANCE DU 23 JUILLET 1957

Demande d'avis relative:

Foîet de protection,
Acte de classement,
Arrêté préfectoral ou décret.
Opposition au classement présentée dans des formes irrégulières.

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), saisi par le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles de la question de savoir si le classement du massif forestier de SAOU (Drôme) comme forêt de protection doit être prononcé par décret ou si un arrêté préfectoral peut légalement opérer ce classement alors que, si une opposition s'est manifestée, elle n'a pas été présentée dans les formes régulières;

Vu la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection et notamment son article 4 modifié par le décret N°49-832 du 27 juin 1949, ensemble le décret du 8 août 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, modifié par le décret N°53-1098 du 5 novembre 1953;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 modifié de la loi susvisée du 28 avril 1922, le classement d'un massif comme forêt de protection est prononcé " par arrêté préfectoral si le projet n'a rencontré aucune opposition. Dans le cas contraire la décision est prise par décret après avis du Conseil d'Etat "; que l'article 3 du décret susvisé du 2 août 1923, qui fixe la procédure de l'enquête précédant le classement, indique que, passé le délai de 30 jours pendant lequel les pièces du dossier restent déposées à la mairie, un commissaire enquêteur reçoit au même lieu pendant 3 jours consécutifs les déclarations des habitants et des propriétaires sur l'utilité publique du classement projeté et qu'après avoir clos et signé le registre des déclarations le commissaire-enquêteur le transme immédiatement au préfet avec son avis motivé; que les articles 5 et 6 prévoient que le dossier est ensuite soumis à une commission spéciale qui examine, notamment, les déclarations consignées au registre de l'enquête;

Considérant que seule une déclaration présentée au commissaire-enquêteur dans les 3 jours pendant lesquels il se tient à la mairie et consignée par lui au registre constitue une opposition régulièrement formulée; que toute opposition présentée autrement est irrégulière et ne peut avoir pour effet d'obliger l'administration à prononcer le classement par décret;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le propriétaire du massif de SAOU n'a pas présenté sa déclaration au commissaire-enquêteur et que le registre de l'enquête ne contient aucune opposition; que les lettres envoyées par le propriétaire au préfet hors du délai de 3 jours imparti au commissaire-enquêteur pour recevoir les déclarations n'ont pas constitué une opposition régulière; que si la commission spéciale en a cependant pris connaissance tout en précisant d'ailleurs qu'elles n'étaient pas recevables en la forme, ce fait n'a pas pu couvrir cette irrégularité;

EST D'AVIS : que le classement du massif de SAOU, qui n'a fait l'objet d'aucune opposition régulière, peut être légalement prononcé par arrêté préfectoral.

Le Rapporteur,

Le Conseiller d'Etat,
présidant la Séance,

Le Secrétaire